

Aménagement du stationnement

Mairie de **CHINON**

Quai Danton

N° 2023 - 657

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de Chinon en date du 24 juin 2021,

Considérant, que l'organisation d'une compétition de canoë kayak, nécessite un aménagement du stationnement des véhicules **Quai Danton,**

Considérant, la requête en date du 14 septembre 2023 de Monsieur Denis SALLÉ, Président du **Club Canoë Kayak de Chinon** - Rue de la Digue Saint Jacques - 37500 Chinon.



ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de l'organisation d'une compétition de Canoë Kayak par le **Club de Canoë Kayak de Chinon** Quai Danton, **le stationnement de tout véhicule sera interdit Quai Danton, côté de la Vienne** du pont Aliénor d'Aquitaine à l'entrée de la Pointe du Camping :

- **Le Dimanche 24 Septembre 2023 de 07 h 00 à 18 h 00**

Article 2 : Tout stationnement dans la zone définie ci-dessus sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.



Article 3 : La fourniture des panneaux incombera entièrement au Centre Technique Communautaire et la mise en place incombera à Monsieur Denis SALLÉ, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-5 alinéa 2 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur Denis SALLÉ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :	
Affichage fait le	20 SEP. 2023
Fait à Chinon, le	19 SEP. 2023
Le Maire,	
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT

